

Chers Amis,

Le samedi 4 juillet dernier, le Comité du Patrimoine mondial a inscrit les Climats du vignoble de Bourgogne sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité. Le but sur lequel nous travaillons depuis plus de 8 ans est atteint. Inutile de vous dire que notre passage devant le Comité fut un moment intense au cours duquel étaient au premier rang de nos pensées tous ceux qui ont contribué à ce résultat. Je suis fier pour vous que nous y soyons parvenus et je voudrais vous dire merci du fond du cœur pour votre soutien à une candidature dont le succès n'était pas acquis, et qui aujourd'hui nous réunit tous.

Nous sommes confirmés dans notre idée que l'inscription au Patrimoine mondial était le bon levier pour faire mieux prendre conscience à l'extérieur de la Bourgogne, mais aussi à l'intérieur, notamment à ses vigneron, du caractère exceptionnel et précieux de son patrimoine.

Notre site des Climats est vivant, il est l'outil de travail des vigneron. Il n'est pas question de vouloir le figer, mais il est essentiel d'avoir l'ambition de le préserver dans ses valeurs afin de le transmettre dans son intégrité aux générations futures.

La Bourgogne est un site agri-culturel unique au monde.

Bien amicalement

Aubert de Villaine
Président de l'Association pour
l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne
au Patrimoine mondial

Sommaire

- **Infos nationales** : Accord .vin .wine ; Aide restructuration du vignoble ; Réalisation traitements phytosanitaires pour autrui ; TESA papier, Conditions Générales de Ventes ; Les obligations liées à la vente en ligne ;
- **Infos régionales** : Dossier d'identification ; Attestation d'habilitation ; Démat'vin ; Déclarations d'acidifications, édulcoration... ; Achats vendanges ;
- **Infos techniques** : Commissions départementales FD
- **Infos service accompagnement** : Infos Vendanges ; Fermages Yonne
- **Divers** : Logo UNESCO, Fermeture CAVB

INFOS NATIONALES- Source CNAOC

« .vin » et « .wine » : après 3 années de mobilisation, un accord enfin trouvé



Fer de lance de la campagne de mobilisation pour empêcher la vente des noms d'AOC et d'IG (Indication Géographique) à n'importe qui sur internet, la CNAOC vient d'annoncer la conclusion d'un accord entre le secteur mondial du vin et la société américaine DONUTS. L'occasion de revenir sur les dossiers « .vin » et « .wine » avec Pascal BOBILLIER-MONNOT, Directeur de la CNAOC.

Pourquoi la CNAOC s'est fortement mobilisée sur ce dossier ?

L'Internet occupe une place de plus en plus importante, y compris pour le développement du marché du vin. La vente de vins en ligne représentait plus de 700 millions d'euros en France en 2013 et devrait avoisiner plus de 1,5 milliards en 2016. Au niveau mondial, ce sera près de 6 milliards d'euros en 2016.

L'ICANN qui régule l'Internet au niveau mondial n'a prévu aucune règle de protection des noms d'AOC et d'IG, contrairement aux marques. Les sociétés candidates à l'exploitation des futurs noms de domaine « .vin » et « .wine » ont annoncé leur intention de vendre aux enchères les noms d'AOC. Ce n'était pas acceptable pour nous. D'où, le début de la mobilisation en 2012.

Trois années pour parvenir à un accord ?

L'ICANN est placé sous l'autorité du gouvernement américain et les gouvernements n'y ont qu'un pouvoir d'avis. Il nous a donc fallu engager une campagne de sensibilisation pour mobiliser les gouvernements à nos côtés et faire entendre notre voix au sein de l'ICANN.

Après la France et le Luxembourg, nous avons réussi grâce notamment au soutien du Parlement européen, à convaincre la Commission Européenne et les Etats membres d'utiliser tous les recours au sein de l'ICANN pour bloquer le processus de délégation. Au total, ce sont près de 34 Etats membres qui se sont opposés à une délégation sans condition, contre trois (USA, Nouvelle-Zélande et Australie) qui soutenaient l'utilisation libre des noms d'IG. La mobilisation à nos côtés des régions américaines (Napa Valley, etc ...) a été décisive. Tout comme les procédures que nous avons engagées avec la Commission Européenne et d'autres organisations (Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, Comité Interprofessionnel du Vin de Bordeaux, Bureau National Interprofessionnel du Cognac et Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne) en juillet 2014 contre l'ICANN.

Quel est le contenu de l'accord ?

L'accord entre les organisations à l'origine de la procédure engagées contre l'ICANN et la société américaine DONUTS est confidentiel. Je peux simplement dire que cet accord est satisfaisant pour nous et pour la

communauté mondiale du vin. Il permettra de protéger le consommateur en empêchant la confusion et la contrefaçon et les producteurs en luttant contre le cybersquatting. Nous avons l'intention de faire de ces extensions des outils sécurisés et de qualité.

Quid de sa mise en œuvre ?

Les futurs noms de domaine se terminant par « .vin » et « .wine » ne seront pas en ligne avant plusieurs mois. D'ici là, nous devons travailler à la mise en œuvre de l'accord avec DONUTS. Nous informerons le moment venu les acteurs du secteur et leur expliquerons les actions qu'ils devront engager pour la réservation des noms et les moyens à leur disposition pour se protéger contre la confusion.

Est-ce une victoire pour vous ?

Oui, c'est une première victoire qui démontre la capacité d'une communauté mondiale à faire entendre sa voix au sein de l'ICANN. C'est une victoire aussi pour le secteur du vin, qui est le seul, pour l'instant, à s'être mobilisé très fortement et à avoir réussi à faire évoluer les règles même s'il s'agit d'un accord privé. C'est enfin, une victoire pour ceux qui défendent l'application du droit sur Internet.

Quelles sont les prochaines étapes ?

La mise en œuvre de l'accord, tout d'abord. Ensuite, l'anticipation avant une nouvelle prochaine ouverture des noms de domaine annoncée en 2016 mais qui pourrait être reportée. Surtout la nécessité que la filière et les filières régionales

réfléchissent à la définition d'une stratégie numérique. Le nom de

domaine n'est qu'un outil. Devant la vente de vins en ligne,

le secteur doit être un acteur de son propre développement.

Aide à la restructuration sanitaire du vignoble.

La restructuration sanitaire du vignoble est une mesure d'aide de l'OCM vitivinicole financée par le FEAGA. Elle est définie dans les règlements communautaires 1308/ 2013 et 555/ 2008.

Ce dispositif vise à aider les replantations de viticulteurs suite à un arrachage dû à une atteinte sanitaire ou phytosanitaire dans le cadre d'une **lutte obligatoire contre un organisme nuisible (Flavescence dorée)**.

Tous les exploitants qui souhaitent replanter suite à un arrachage imposé par une décision préfectorale peuvent bénéficier de cette aide.

Le montant de l'aide est fonction des frais engagés.

Les exploitants doivent déposer un dossier de demande d'aide à la restructuration sanitaire **auprès des services territoriaux de FranceAgriMer**, demande comportant la liste des parcelles soumises aux opérations de restructuration (plantation, pose

d'un palissage ou d'un système d'irrigation). Ce dossier est instruit et contrôlé par les services régionaux de FranceAgriMer.

Pour plus de renseignements : [site FAM](#)



Réalisation de traitements phytosanitaires pour autrui

La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 ouvre la possibilité pour un exploitant agricole **titulaire d'un certificat individuel pour l'utilisation de produits phytosanitaires** (Certiphyto) de pratiquer de la prestation à condition que celle-ci concerne

des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 2/5 de la surface minimale d'assujettissement. (Cette SMA sera définie dans un arrêté). **A ce jour, il est possible pour un exploitant agricole de faire une prestation de service SANS**

agrément pour une exploitation dont la SAU ne dépasserait pas 1/5 de la SMI. La SMI est fixée par arrêté préfectoral départemental.

Cet agrément n'est pas non plus nécessaire dans le cadre d'entraide à titre gratuit.

Les SMI sont définies par département et dépendent du niveau d'appellation : [Schéma des structures Yonne](#), [Schéma des structures Saône et Loire](#), [Schéma des structures de Côte d'or](#)

Vers la fin du TESA papier !

La MSA Bourgogne nous informe que le dernier conseil d'administration a souhaité que les carnets de TESA papier personnalisés ne soient plus envoyés.

Seules les exploitations déclarant moins de 20 000€ de charges et contributions sociales sur l'année pourront s'adresser à la MSA (messagerie, téléphone, centre de contact spécifique employeur et sur les différents points accueils) pour commander un carnet de TESA. Les exploitants n'ayant pas accès à internet pourront également solliciter la MSA.

Cette nouvelle procédure découle des obligations que nous vous rappelons ci-après :

Cotisations : dématérialisation au-delà de 20 000 €

Les employeurs ayant versé à la caisse de MSA **plus de 20 000 €** de cotisations et contributions sociales au titre de 2014 doivent, pour celles dues sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015, effectuer par voie dématérialisée :

- Les **déclarations** trimestrielles de salaires, les bordereaux de versement de cotisations, les TESA;

- Les **paiements** des cotisations.

-Les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) : dématérialisation à partir de 50

Les employeurs ayant effectué **plus de 50 DPAE** à la caisse de MSA en 2014 doivent, depuis le 1^{er} janvier 2015, accomplir leurs DPAE par voie dématérialisée.

Le site internet de la MSA Bourgogne est en évolution permanente afin d'être accessible au plus grand nombre d'entre vous.

Conditions Générales de ventes

La loi Hamon, entrée en vigueur le 13 juin 2014, vient ajouter des mentions nouvelles aux conditions générales de vente (CGV) à compter du 1^{er} mars 2015.

Ces nouvelles mentions portent sur les garanties légales.

Les CGV doivent donc dorénavant mentionner **dans un encadré** :

- *D'une part « les nom et adresse du vendeur garant de la conformité des biens au contrat, permettant au consommateur de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 211-4 et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil »*

- *D'autre part que « le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 211-4 et suivants du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil »*

Il doit également être précisé au consommateur :

- Qu'il bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

- Qu'il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;

- Qu'il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien, étant précisé que ce délai sera porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016 ;

- Qu'il doit être informé que cette garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement souscrite ;

- Qu'il doit être informé qu'il peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix.

L'obligation de conformité

Elle est définie aux articles suivants :

- Article L211-4 du code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de **livrer un bien conforme au contrat** et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- Article L211-5 du code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son

représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Il a été défini, dans un arrêt portant sur un conflit sur la conformité du vin, qu'un vin conforme gustativement est : «le vin livré est gustativement loyal et marchand dans le type d'appellation et le millésime ». Mais se pose aussi la question de la conformité visuelle : du vin avec un dépôt de tartre a été admis comme non conforme.

Rappel : les CGV doivent être disponibles à la demande de l'acquéreur : elles seront souvent affichées sur le lieu de vente en directe. Pour la vente en ligne et la vente entre professionnels, les CGV doivent être obligatoirement communiquées avant la conclusion du contrat : elles seront généralement affichées sur le site internet en cas de vente à distance, et fournies avec le prospectus ou le bon de commande pour les relations entre professionnels.

Les mentions à inscrire :

- Les caractéristiques essentielles du produit ou service

- Le droit de rétractation (pour la vente en ligne)

• Les conditions de vente : la clause de réserve de propriété (prévoit le transfert de propriété qu'au complet paiement du prix), la clause de transfert immédiat des risques (acheteur qui a la responsabilité de la garde et de la conservation du bien objet

du contrat), les frais et délais de livraison...

- La clause relative aux conditions de livraison est obligatoire, celles de réserve de propriété et de transfert des

risques sont facultatives mais conseillées.

- Le barème des prix unitaires

- Les réductions de prix

- Les conditions de règlement (dont les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard)

Les obligations liées à la vente en ligne

I. A/ Le délai et les modalités de rétractation

Pour tous les contrats conclus après le 14 juin 2014, le **déla****i de rétractation est de 14 jours minimum à compter de la livraison** (contre 7 auparavant). Le consommateur n'a pas à justifié sa rétractation, et il doit être tenu à sa disposition par le vendeur un formulaire de rétractation standardisé, sous format papier ou numérique.

Le vendeur dispose d'un délai de 14 jours, à compter de la date de réception de la rétractation, pour rembourser l'acheteur. Les frais de livraison sont inclus dans le remboursement.

II. B/ Le délai et les modalités de livraison

Le vendeur a l'obligation d'effectuer la **livraison dans un délai de 30 jours maximum**. A défaut d'une livraison dans ce délai, l'acheteur a la possibilité de demander l'annulation de la commande et devra être remboursé dans les 14 jours.

Le vendeur est responsable des risques inhérents au transport lors de la livraison, c'est lui qui

devra supporter les frais potentiels.

III. C/ La protection contre la vente forcée

La loi Hamon interdit de pré-cocher automatiquement des **options supplémentaires payantes** lors d'une commande en ligne. Si cela est toujours le cas et qu'un acheteur se retrouve à payer une option qu'il n'a pas expressément choisi, il pourra exiger un remboursement auprès du vendeur, et ce même s'il a bénéficié de cette option.

IV. D/ Une information de l'acheteur renforcée

Le vendeur a l'obligation d'informer le consommateur de « manière lisible et compréhensible » sur :

- Son identité et ses coordonnées

- Les caractéristiques du produit

- Les conditions de ventes, les modalités de paiement et les éventuelles restrictions de livraison

- Les garanties applicables

- Le fait que les frais de retour sont à la charge de l'acheteur.

V. E/ Les obligations relatives à la santé publique et à la protection de la jeunesse

Le message sanitaire « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » doit être affiché de manière visible sur le site. Si ce message n'est pas affiché, l'amende encourue est de 75000 euros.

L'interdiction de vendre des boissons alcooliques aux mineurs s'applique aux ventes en ligne. L'exploitant du site web doit donc indiquer, sur le site et sur le formulaire de commande, l'interdiction de vente aux mineurs (si manquement, amende de 7500 euros). Il est également recommandé de demander à l'acheteur de renseigner sa date de naissance ou de remplir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a plus de 18 ans.

INFOS REGIONALES

Dossier d'Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour toute ou partie dans la production, élaboration ou conditionnement d'un vin revendiquant une appellation de Bourgogne, doit déposer un dossier d'identification auprès de la CAVB.

En cas de modification de votre outil de production, vous pouvez télécharger via votre espace sur la plateforme www.innov-bourgogne.fr, le dossier d'identification modificatif prérempli sur lequel, sont à indiquer uniquement les modifications

(ajout AOC, ajout chai, ajout d'activité). Ce document est ensuite à nous retourner. Vous pouvez également prendre contact avec nos services pour que l'on puisse vous envoyer le formulaire.

v.lacharme@cavb.fr ou cavb@cavb.fr


Attestation d'habilitation

Certains de vos clients, notamment à l'export vous demandent parfois des

attestations d'habilitation. Désormais, vous pouvez les télécharger en cliquant sur

Attestation d'habilitation dans votre espace sur la plateforme www.innov-bourgogne.fr

[Faire une demande de Modification](#) 

DI modificative 

Attestation habilitation 

[Recherche opérateur habilité](#)

Dématérialisation DRM : Démat'Vin

« Démat'Vin » sera le nom de l'outil qui vous permettra de saisir, sur le site Extranet BIVB, votre registre de cave. Le prestataire informatique nous a livré le premier outil de saisie. Il est en phase de test par des

viticulteurs et des personnes en interne au BIVB. Un gros travail a été fait avec les Douanes de Dijon pour rendre plus facile la compréhension des documents requis pour la circulation des produits. Si, en tant que

viticulteur, vous voulez faire partie des testeurs, n'hésitez pas à contacter le BIVB.

Contact : annick.loudot@bivb.com
- 03 80 25 04 85

Déclarations d'acidifications, désacidifications, édulcoration, désalcoolisation

Ces déclarations (*acidification, désacidification, édulcoration, désalcoolisation*) peuvent faire l'objet d'une télé-déclaration sur le portail PRODOU@NE, rubrique « OENO », elles doivent être complètement remplies. Les services de la CCRF ne délivrent pas d'accusé de réception de ces déclarations.

Seule la déclaration préalable unique d'enrichissement qui est à transmettre à la DGDDI, donne lieu à accusé de réception au regard de la nécessité fiscale.

Les services de la répression des fraudes rappellent, par ailleurs, que :

- Le transport de bouteilles nues (qui doivent comporter a minima une référence à l'embouteilleur et au lot) entre deux régions administratives doit donner lieu à déclaration à la DIRECCTE de la région d'embouteillage,
- Les noms de firmes (ou commerciaux) doivent figurer au Kbis et être déclarés à la DIRECCTE du ressort, et qu'en

outre, ils ne doivent pas être confusionnels (avec un nom d'exploitation, ou d'AOC, ou autre..)

- Ils ne peuvent accepter un paiement en espèces pour une somme supérieure à 3000€, au sens du code monétaire et financier (sauf particuliers fiscalement domiciliés hors territoire national).

INFOS TECHNIQUES

Les commissions départementales Flavescence dorée se réunissent pour préparer la campagne de prospection

Les commissions départementales de la Fredon se sont réunies dans les 3 départements les 16, 16, 17 et 21 juillet dernier pour préparer l'organisation de la campagne de prospection. Après un rappel sur les traitements insecticides réalisés cette année, les discussions ont concerné l'organisation des

prospections encadrées par la Fredon et le planning de ces visites. Cette année, afin de garantir la participation de tous les professionnels, une liste de participants pré-remplie avec les exploitations ayant du parcellaire sur la commune concernée par la visite, est fournie aux

Responsables Communaux par la CAVB.

Ainsi, le Responsable Communal effectuera un pointage du nombre de prospecteurs présents par exploitation et par demi-journée en fin de visite. Une seule fiche est faite par commune.

Sur cette fiche, des précisions sur les surfaces exploitées peuvent être apportées si le Responsable Communal le souhaite. Ces fiches seront renvoyées à la FREDON avec les cartes de prospection. La CAVB traitera les enregistrements à l'automne et

procèdera ainsi au contrôle de chaque exploitation et mettra à disposition du SRAI les constats réalisés, pour la notification des sanctions par les Services de l'Etat. Avec la même volonté de s'assurer de l'implication de tous, dans les secteurs ou

communes ou la mobilisation n'a pas été suffisante pour permettre de mener à bien la prospection l'an dernier, un représentant des services de l'Etat (SRAI) sera présent lors de la demi-journée de prospection encadrée par les techniciens.

INFOS SERVICE ACCOMPAGNEMENT- VENDANGES

Source DIRECCTE Bourgogne et MSA Bourgogne
Contrôle des conditions d'emploi et de travail des vendangeurs

Vous retrouverez l'ensemble de ces informations sur les sites de la MSA Bourgogne et DIRECCTE Bourgogne et sur le site de la CAVB (rubrique main d'œuvre).

Pour les vendanges 2015, l'attention des responsables d'exploitations viticoles est appelée sur le fait que le respect des règles suivantes sera tout particulièrement vérifié.

Plutôt que d'embaucher des salariés par le biais d'un contrat vendanges, certains peuvent être tentés de recourir à d'autres formes d'emploi de main d'œuvre. Il convient d'être particulièrement prudent quant aux conditions d'emploi pour ce type de contrats. Le risque pour le viticulteur pourrait être d'être poursuivi pour un délit de travail dissimulé.

I. Obligations administratives

- L'embauche des salariés doit être **déclarée** auprès de la Mutualité Sociale Agricole, **préalablement** à l'exécution du travail (c'est-à-dire **avant tout commencement du travail dans les vignes** et non pas dans la journée ou le lendemain ou autres...);

- Le salaire ne peut être inférieur au minimum conventionnel, (cf. barèmes)

- Les horaires journaliers de travail des salariés doivent être comptabilisés ;

- L'emploi des jeunes de moins de 16 ans ne sera possible que pour la période des vendanges se déroulant pendant les vacances scolaires. Des règles spécifiques sont applicables pour les salariés âgés de moins de 18 ans (durée du travail et repos)-*nouvelles règles concernant les travaux dangereux et en hauteur.*

II. Obligations en matière de sécurité et conditions de travail

- Fournir de l'eau potable en quantité suffisante ;

- Prévenir les risques d'hyperthermie ou de coup de soleil en fonction de la météo

- Il est interdit d'utiliser, pour transporter des salariés, des moyens inappropriés à cet usage (remorques ou autres attelages non équipés à cette fin). Il faut respecter le code de la route.

- En fonction de l'évaluation des risques : fournir aux salariés les équipements de protection individuelle nécessaires et du matériel adapté à la tâche et spécificités concrètes,

- Si l'hébergement est assuré il doit être conforme aux dispositions des articles R 716-6 à R 716-25 du code du travail.

III. Contrôles

Le respect des règles ci-dessus et notamment de celles relatives aux déclarations obligatoires, pourra être vérifié, par les services suivants, soit dans les parcelles de vignes, soit au siège de l'exploitation :

- Mutualité Sociale Agricole *
- Inspection du Travail Agricole *
- Gendarmerie et Police Nationale

* Les agents de contrôle doivent, à votre demande, vous présenter leurs cartes professionnelles.

Des informations complémentaires et des précisions peuvent être obtenues auprès de l'Inspection du Travail Agricole.

- UT Côte d'Or 19 bis-21 Bd Voltaire – 21078 Dijon - 03 80 45 78 11

- UT Saône et Loire 952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71031 MACON Cedex - 03 85 32 72 29

- UT Yonne 1 rue de Preuilly – BP 13 – 89010 AUXERRE Cedex - 03 86 72 00 07

L'embauche d'un étranger pour les vendanges 2015

Les ressortissants de l'Union Européenne, ceux de l'espace économique européen, ou de certains pays en vertu d'accord bilatéraux spéciaux n'ont pas besoin de produire un titre de travail.

- L'Union Européenne (UE) comprend les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Croatie.

- Espace économique européen (EEE) : Islande, Lichtenstein, Norvège

- Accords bilatéraux : Suisse, Andorre, Monaco, San Marin

I. L'obligation d'être titulaire d'un titre de travail

Pour tous les ressortissants extracommunautaires:

Le travailleur étranger extracommunautaire doit impérativement être en possession d'un **titre de travail** pour pouvoir effectuer les vendanges.

L'employeur doit pouvoir justifier de **ce titre de travail**. Il lui appartient donc de **vérifier** son existence auprès de la préfecture. Il faut alors déclarer ce projet d'embauche en préfecture avec copie du titre de séjour, au moins deux jours avant l'embauche. Si la préfecture ne répond pas dans ce délai, cela vaut preuve d'acceptation et de vérification.

Ne pas oublier lors de la DPAE : dans le TESA indiquer soit le numéro du titre de séjour, soit la date et lieu de visa par l'unité territoriale sur la case appropriée en haut à droite.

Pour les étudiants extracommunautaires

Cas général : étudiants étrangers poursuivant leurs études en France : ils doivent être en possession d'un titre de séjour mention « étudiant » qui les autorise à travailler à titre accessoire à hauteur de 964 heures par an.

Cas particuliers : étudiants algériens et canadiens (se référer à la note de la DIRECCTE Bourgogne)

II. Les différents titres de travail

ATTENTION :

- une carte de résident délivrée dans un pays de l'UE autre que la France (ex : Italie, Espagne) à un ressortissant de pays tiers (ex : Maroc, Serbie...), **ne vaut pas titre de travail en France**

- un titre de séjour n'est pas forcément un titre de travail (il faut que soit bien mentionnée la possibilité de travailler en France) et tous les titres de travail ne permettent pas de faire les vendanges.

- une carte vitale n'est en aucun cas un titre de travail

Les titres valant autorisation de travail pour les emplois de vendanges :

1. La carte de résident (valable 10 ans) délivrée en France.

2. L'autorisation provisoire de travail (APT)

3. Le certificat de résidence (Algériens)

4. Les cartes de séjour temporaire, mentionnant :

o "étudiant" (dans la limite de 964 heures par an)

o "étudiant" pour les Algériens + APT (dans la limite de 850 heures par an)

o "salarié" (avec parfois limitation géographique et professionnelle=> faire attention pour les travaux vendanges)

o "travailleur saisonnier" + contrat de travail visé pour les vendanges (et non pas un contrat visé pour un autre emploi saisonnier, comme bûcheron etc...)

o "vie privée et familiale"

5. Le récépissé préfectoral de demande de renouvellement du titre de séjour qui mentionne "autorise son titulaire à travailler"

6. L'autorisation provisoire de séjour portant la mention "étudiant" (964h de travail par an)

7. Le visa "vacances travail" (Argentine, Australie, Canada, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Nouvelle Zélande, Russie) + APT

III. Les demandes d'autorisations provisoires de travail

Cette autorisation est impérativement nécessaire pour : étudiants algériens et canadiens, bulgares et roumains, visa vacances-travail. **Il faut l'obtenir avant le 1^{er} jour de travail.**

Elle est nécessaire pour l'emploi d'un étranger extracommunautaire qui n'a pas d'autre titre lui permettant de travailler et notamment d'effectuer les vendanges.

Pour l'obtenir il faut remplir le document [CERFA](#) approprié et joindre les pièces justificatives : copie de la carte de séjour ou du passeport, du contrat de travail et le cas échéant de la carte d'étudiant.

CERFA : www.immigration.interieur.gouv.fr (Rubrique « démarches », puis « Formulaires Cerfa »)

Les démarches sont ensuite à effectuer auprès du service Main d'œuvre étrangère de l'Unité territoriale prioritairement par courrier, ou par courrier électronique.

NB : La situation de l'emploi local est opposable aux travailleurs

étrangers. Cela veut dire que l'employeur doit prioritairement s'adresser à pôle-emploi avant de vouloir recruter un étranger. L'APT pourra donc être refusée pour ce motif mais aussi si l'enquête obligatoirement menée par l'inspection du travail démontre que la réglementation du travail n'est pas correctement

appliquée par l'employeur qui souhaite embaucher l'étranger.

IV. Taxe pour l'emploi d'un étranger à l'office français d'immigration et d'intégration

Une taxe de 50€/mois d'activité (même incomplet) est due à l'OFII pour chaque salarié saisonnier étranger

extracommunautaire embauché pour venir effectuer les vendanges.

Cette taxe n'est toutefois pas due pour :

- les étrangers déjà titulaires d'un titre de travail (Etudiant, résident...)

Bénévolat, prestation de services, entraide...

I. Bénévolat

Il n'existe pas de définition légale du bénévolat. Selon la jurisprudence, le bénévole apporte un concours :

- non sollicité,
- spontané,
- désintéressé.

L'aide fournie doit demeurer sans contrepartie financière (ou en nature).

Les exemples d'aide bénévole sur une exploitation agricole correspondent à des cas d'urgence, comme aider à récupérer les animaux qui se sont échappés de leur enclos et vagabondent, ou aider l'exploitant ou son subordonné en cas d'accident survenu au tracteur. Il s'agit donc de ce qu'on appelle le coup de main occasionnel ou bénévole qui peut être donné par un voisin, un ami, un cousin... Ce coup de main est par nature de très courte durée.

Le bénévole, victime d'un accident de travail, peut engager la responsabilité du bénéficiaire de l'aide. Ce dernier doit alors indemniser l'accidenté. Il appartient à chaque exploitant de se rapprocher de son assureur afin de s'assurer que sa responsabilité civile couvre bien les aides bénévoles et occasionnelles.

Le véritable bénévolat n'est par ailleurs admis que pour les associations à but non lucratif, dans le cadre de l'absence d'utilité économique : association humanitaire,

caritative ou d'œuvre sociale, éducative, culturelle sans but lucratif.

La jurisprudence exclut donc le recours à des bénévoles dans les structures économiques à vocation lucrative qu'elles soient individuelles ou sous forme de sociétés (EARL, SCEA, SCEV...).

L'emploi de bénévoles n'est de fait pas possible pour les vendanges (cela concerne aussi par exemple les clients ou wwoofers...)

En cas de contrôle de l'entreprise, tout agent de contrôle de la DIRECCTE, de la MSA ou de la gendarmerie pourra constater le caractère illégal du recours à « un/des bénévole(s) » sur une exploitation agricole à vocation lucrative, notamment en vérifiant les éléments de requalification de cette situation en contrat de travail (travail, subordination, rémunération).

Les exploitants agricoles qui auraient ainsi recours à « des pseudo-bénévoles » ou ne déclareraient pas des personnes en raison de « leur intervention à l'activité de l'entreprise à titre bénévole » encourent le risque d'un procès-verbal pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, du fait du recours à un faux statut non ouvert à leur profession.

NB : l'établissement de DPAE avec la mention « bénévoles » n'est pas compatible avec la

définition même de la DPAE établie pour une embauche de salarié.

II. Entraide familiale

En dehors des coups de mains occasionnels de très courte durée, l'entraide familiale ne peut exister qu'entre parents au premier degré.

Il s'agit d'une tolérance, sauf à ce qu'elle soit faite sous statut d'aide familial. (article L722-10 2° du Code rural)

L'aide apportée ne doit être ni durable ou régulière, ni accomplie dans un état de subordination, ni se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle.

Ainsi, si les relations entre des membres d'une même famille peuvent justifier une aide spontanée, désintéressée et libre, cette prestation de travail ou de service peut cependant, selon les conditions de son accomplissement, établir l'existence d'un contrat de travail dès lors que les critères du salariat, déterminés par le juge, sont réunis.

Pour les vendanges, l'entraide familiale ne pourra donc être tolérée que pour les parents au premier degré.

III. Entraide entre agriculteurs

A la différence du coup de main occasionnel, l'entraide entre agriculteurs ne concerne pas les cas de coups de main

occasionnels, mais peut être plus régulière. Ce système est prévu par le Code rural (article L325-1) et correspond impérativement à des échanges de services entre personnes ayant le statut d'agriculteurs, et implique donc gratuité, réciprocité et équivalence des échanges.

Il peut ainsi exister une entraide avec le retraité qui possède une parcelle de subsistance, mais pas avec un exploitant forestier.

L'entraide entre agriculteurs est donc possible pour les vendanges.

IV. La prestation de services, et autres dispositifs

La prestation de services est également soumise à obligations, on peut dire que le recours à un prestataire de service est, a priori, possible pour les vendanges, à condition que le prestataire ne

se contente pas de fournir uniquement de la main d'œuvre et réponde à toutes les exigences légales spécifiques à ce type d'emploi. Le détachement transnational impose que le prestataire ait réalisé une déclaration de détachement temporaire. Il convient d'être très vigilant, notamment si les prix proposés sont anormalement bas par rapport au coût d'une embauche par CDD et de bien procéder aux vérifications réglementaires.

Le recours à un auto-entrepreneur est exclu.

Le recours à une entreprise de travail temporaire est possible à condition qu'elle soit reconnue comme telle par la loi. L'emploi d'intérimaires est possible pour les vendanges, sous réserve du respect de l'application des dispositions réglementaires spécifiques à ce type d'emploi. Il convient

toutefois d'être très vigilant, notamment si les prix proposés sont anormalement bas par rapport au coût d'une embauche par CDD.

Le prêt de main d'œuvre à titre gratuit est permis sous certaines conditions (accord du salarié concerné, conventions de mise à disposition entre les deux employeurs). Le prêt de main d'œuvre est donc possible pour les vendanges. Cette forme d'emploi paraît toutefois peu pertinente pour un simple emploi de vendangeur.

Enfin le woofing et l'œnotourisme semblent peu compatibles avec la législation française.

Pour plus d'informations sur ces derniers points, nous vous invitons à consulter le lien suivant : [bénévolat, prestation de services, etc...](#)

Barèmes des vendanges-sous réserve de modifications

I. Saône et Loire

Salaires

Fonction	Salaire Horaire	Heures supplémentaires (Au-delà de la durée légale, sur une semaine civile)	
		8 premières : + 25%	Les suivantes : +50%
Coupeur- trieur	9.85 €	12.31€	14.78 €
Porteur Pressureur- Cuisinier	10.23€	12.79€	15.34€

Le contrat vendanges ne concerne pas les pressureurs et cuisiniers

Frais de nourriture et logement

A retenir sur le salaire du vendangeur, si le repas ou le logement est fourni par l'employeur. Cela ne peut être imposé au salarié.

Nourriture	13.00€/ jour		
Répartition	Petit déjeuner (0.8 MG)	Déjeuner (1.6 MG)	Dîner (1.6 MG)
	2.40 €	7 €	3.60 €
Logement	2.37 €/jour		

Cotisations sociales des salariés

Les charges sociales salariales déductibles comprenant la maladie, vieillesse dans plafond (7.60), vieillesse sur totalité salaire (0.30) ; chômage (2.40), retraite complémentaire (3.10),

prévoyance décès (0.06), prévoyance incapacité (0.49), AGFF (0.8), ANEFA (0.01), CSG déductible (5.03) s'élèvent à **19.79 %**
CSG et RDS non déductibles à **2.86%**

Nous vous rappelons par ailleurs que les vendangeurs ne bénéficient plus de l'exonération de charges sociales liée au contrat vendanges.

Cotisations sociales des employeurs

Elle s'élève à **8.856%** pour les salariés fiscalement domiciliés en France et dont le salaire est inférieur à 1.25 SMIC.

Pour les salaires inférieurs à 1.25 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 8.856% avec les exonérations TO/DE. Il faut

ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires soit 1.50€/h supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Exemple de bulletin de paie- 48 heures de travail sur 6 jours (soit 8 heures par jour, avec repas) sous réserve de modification

Coupeur	Explications	Base	Taux	A Payer	A déduire	Charges patronales
Salaire de base	Taux horaire X nombre d'heures normales	35	9.85 €	344.75€		
HS à 25%	8 HS X taux majoré à 25%	8	12.31 €	98.48€		
HS à 50%	5 HS X taux majoré à 50%	5	14.78 €	73.90€		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	517.08 €	10%	51.71€		
Total salaire brut				568.84€		
Charges patronales		568.84 €	8.856%			50.38 €
Déductions patronales HS	1.50€ par HS	13	1.50 €			-19.50€
Total Charges patronales						30.88€
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	568.84 €	19.79 %		112.57 €	
CSG/ CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	568.84 €	2.86 %		16.27 €	
Total Charges Salariales					128.84 €	
Salaire net	Salaire brut -Total des charges			440€		
Frais de repas	A déduire	6	7 €		42 €	
Salaire à payer				398 €		
Salaire net imposable	Salaire net + CSG non déductibles			456.27 €		
Total coût employeur	Salaire brut + Charges patronales					599.72 €

II. Côte d'or, Yonne et Nièvre

Salaires

Fonction	Salaire Horaire	Heures supplémentaires <i>(Au-delà de la durée légale, sur une semaine civile)</i>	
		8 premières : + 25%	Les suivantes : +50%
Coupeur- trieur (N1 E1)	9.61 €	12.01€	14.42 €
Porteur (N1 E2)	9.80€	12.25€	14.70€

Les salaires horaires et mensuels minimum pour la campagne des vendanges 2015 sont fixés, conformément à l'article 22 de la convention collective du 21 novembre 1997 et ses avenants.

Frais de nourriture et logement

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évalué par la convention collective par une multiplication du minimum garanti fixé par décret à 3.52 €.

Nourriture	14.08€/ jour		
Répartition	Petit déjeuner (0.8 MG)	Déjeuner (1.6 MG)	Dîner (1.6 MG)
	2.82 €	5.63 €	5.63 €
Logement	0.94 €/jour		

Une **indemnité de panier**, fixée à 5.63€/ jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que : l'employeur demande au salariés d'apporter son repas pris dans les vignes, l'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi.

Cotisations sociales des salariés

Les charges sociales salariales déductibles comprenant la maladie, vieillesse, chômage, retraite complémentaires, prévoyance décès, prévoyance incapacité, prévoyance invalidité, ANEFA, CSG déductible s'élèvent à 19.906 %. CSG et RDS non déductibles à 2.866% Nous vous rappelons par ailleurs que les vendangeurs ne bénéficient plus de l'exonération de charges sociales liée au contrat vendanges.

Cotisations sociales des employeurs

Elle s'élève à **9.141%** pour les salariés fiscalement domiciliés en France et dont le salaire est inférieur à 1.25 SMIC. Pour les salaires inférieurs à 1.25 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 9.3% avec les exonérations TO/DE. Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires soit 1.50€/h supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

*Exemple de bulletin de paie- 48 heures de travail sur 6 jours (soit 8 heures par jour, sans repas)
sous réserve de modification*

Coupeur	Explications	Base	Taux	A Payer	A déduire	Charges patronales
Salaire de base	Taux horaire X nombre d'heures normales	35	9.61 €	336.35 €		
HS à 25%	8 HS X taux majoré à 25%	8	12.01 €	96.08 €		
HS à 50%	5 HS X taux majoré à 50%	5	14.42 €	72.10 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	504.53 €	10%	50.45 €		
Total salaire brut				554.98€		
Charges patronales		554.98 €	9.141%			50.73 €
Déductions patronales HS	1.50€ par HS	13	1.50 €			-19.50€
Total Charges patronales						31.23€
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	554.98 €	19.906 %		110.47 €	
CSG/ CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	554.98 €	2.866 %		15.91 €	
Total Charges Salariales					126.37 €	
Salaire net	Salaire brut -Total des charges			428.61 €		
Salaire net imposable	Salaire net + CSG non déductibles			444.52 €		
Total coût employeur	Salaire brut + Charges patronales					586.21 €

Dérogations au temps de travail

En Côte d'or, la durée maximale hebdomadaire de travail de 48h pourra être portée à 60 heures. Cette dérogation est accordée sur une période de 5 semaines maximum pendant les vendanges 2015. (Les salariés de moins de 18 ans ne peuvent pas être concernés par cette dérogation). L'employeur devra accorder à titre compensatoire un repos payé égal à 25% du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 48 heures avant le 31 janvier 2016, pour le personnel temporaire une indemnité correspondante au droit acquis devra être versée. La décision d'autorisation de dérogation devra être affichée. (la décision

est disponible sur le site de la CAVB).

En Saône et Loire, la durée maximale hebdomadaire de travail est portée à 56h pour les coupeurs –porteurs et à 60h pour le personnel de pressage-cuvage. Cette dérogation est valable du 14 août au 30 novembre 2015 pour une durée maximale de 3 semaines par exploitation et ce à compter du début des vendanges sur l'exploitation. Cette dérogation ne vaut que pour les salariés permanents et saisonniers affectés à des tâches inhérentes aux vendanges et à l'exception des jeunes de moins de 18 ans. (la décision est disponible sur le site de la CAVB).

A NOTER : L'ensemble des informations présentées ici est

repris dans des dossiers édités par la MSA Bourgogne et disponibles sur le site www.msa-bourgogne.fr

Dans l'Yonne, la décision concernant une éventuelle dérogation au temps de travail n'a pas encore été transmise

RAPPEL :

56 à 60 heures de travail maximum **par semaine**, selon les départements et les postes occupés (lundi 0h au dimanche 24h)
12 heures de travail maximum **par jour**
6 jours de travail maximum **par semaine** (du lundi 0h au dimanche 24h)
Repos quotidien de 11h consécutives-
20 mn de pause toutes les **6h** de travail.

Travaux en hauteur et dangereux pour les jeunes.

Pour des raisons de sécurité et de protection de leur santé, le code du travail interdit d'affecter les jeunes travailleurs à certains travaux. Cependant, pour les besoins de leur formation professionnelle, et sous certaines conditions, il peut s'avérer nécessaire de leur faire exécuter des tâches en principe interdites.

Les décrets n°2013-914 et 915 du 11 octobre 2013 précisent la liste des travaux autorisés à titre dérogatoire et la procédure à respecter. Des aménagements étant apparus

nécessaires, les décrets n°2015-443 et 444 du 17 avril 2015 ont modifié de nouveau la liste de ces travaux et ont surtout **modifié la procédure** applicable en remplaçant la demande de dérogation aux services de l'inspection du travail par une simple **déclaration de dérogation**. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 2 mai 2015. Dans le cadre de la convention régionale « Intégration et promotion de la santé et de la sécurité au travail dans l'enseignement

agricole », la DIRECCTE, la DRAAF, la MSA et les établissements de formation ont travaillé à la mise à jour des formulaires destinés aux employeurs agricoles et aux chefs d'établissements scolaires agricoles. Les formulaires sont disponibles sur le site de la DIRECCTE Bourgogne en suivant le lien : [Formulaires travaux dangereux](#).

Source DIRECCTE Bourgogne.

Fermages 2015 Yonne

Les fermages de l'Yonne ont été publiés vous les retrouverez sur le site de la CAVB : [Fermages 2015 – Yonne](#).

DIVERS

Unesco : un logo très encadré !

L'inscription au Patrimoine mondial a fait germer de nouvelles idées en termes de communication : acteurs du tourisme, vigneron, collectivités, etc., ont souhaité s'emparer de cette distinction et afficher leur appartenance au patrimoine mondial !

L'emblème du Patrimoine mondial créé par l'UNESCO, est soumis à des restrictions d'usage, qu'il nous appartient de respecter. Ce logo où figurent le temple de l'UNESCO et l'emblème du Patrimoine mondial, reste propriété de l'UNESCO et leur usage est encadré.

L'association des Climats de Bourgogne, co-gestionnaire avec l'Etat de l'inscription, s'est vue attribuer par le Centre du

patrimoine mondial cet emblème et les droits d'utilisation afférents qui exclut tout usage marchand, excepté pour certaines publications de grande qualité. L'emblème est réservé à la signalétique et au matériel de communication valorisant les sites et monuments inclus dans le périmètre des climats.

Les demandes d'utilisation du logo doivent être déposées auprès de l'Association des Climats de Bourgogne qui, après examen, les transmettra à la Commission Nationale Française pour l'UNESCO et au Centre du patrimoine mondial pour autorisation officielle.

Pour toute demande, cliquez ici.

Pour



supplémenter l'emblème officiel de l'UNESCO, dont les usages restrictifs excluent de nombreux acteurs engagés dans la valorisation et la promotion de l'inscription au Patrimoine mondial, l'Association des Climats de Bourgogne est en train de créer un bloc marque, plus souple d'usage. Celui-ci devrait voir le jour à l'automne 2015.

Dans cet intervalle, le bandeau de remerciements peut-être téléchargé à l'adresse suivante : http://www.climats-bourgogne.com/fr/docutheque_350.html /kit mobilisation

Chronoviti-CAVB

Pour répondre aux attentes des adhérents en ce qui concerne notamment l'export, la CAVB vient de conventionner avec Chronopost un service Chronoviti-CAVB qui permettra **à partir du 1er octobre** de bénéficier d'un service d'expédition des colis (au moyen des cartons déjà

développés par la CAVB pour l'offre coliposte), avec pour l'international un délai de livraison de 1 à 5 jours selon la destination à des tarifs très avantageux. Par ailleurs, grâce à son statut d'Opérateur Economique Agréé et de commissionnaire en douane, Chronopost dédiera une cellule

d'aide à l'exportation afin de répondre à toutes vos interrogations sur les envois à l'international, le dédouanement ... qui sont des étapes essentielles pour développer votre activité dans d'autres pays.

La prochaine Vinonews détaillera cette offre.

Fermeture estivale de la CAVB

Les services de la CAVB seront fermés du 7 août au 17 août inclus.

AGENDA

La CAVB, en bref, ce qui s'est passé

30 juin : Bureau CAVB

30 juin : AG GRAPVI et ATVB

8 juillet : AG BIVB

10 juillet : Commission régionale FD

Mois de juillet : Visite de Vignes ODG

17 au 21 juillet : Commissions départementales Flavescence Dorée

20 juillet : réunion de présidents d'ODG

Les prochains RDV de la CAVB

24 juillet : Conseil d'administration de la CAVB

25 août : Réunion prévendanges en Saône et Loire

27 août : Comité Régional INAO

27 août : Réunion Pré Vendanges dans l'Yonne

31 août : Réunion Pré Vendanges pour la Côte de Beaune

02 septembre : Comité National INAO

03 septembre : Réunion Pré Vendanges pour la Côte de Nuits

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation.

Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

CAVB - 132 route de Dijon-21200 Beaune ☎ 03-80-25-00-25 📠 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr

_Site internet : www.cavb.fr - Rédacteurs : Séverin BARIOZ, Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE